

VD_GERICHTE ZQ12.033195 vom 10. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ12.033195

FR: VD_GERICHTE ZQ12.033195 du 10 juin 2013

IT: VD_GERICHTE ZQ12.033195 del 10 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise, le recours a été déposé en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1]). Il satisfait en outre aux conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) La contestation porte en l'espèce sur l'inaptitude au placement de la recourante retenue pour la période limitée du 1er janvier 2012 au 3 mars 2012 ; il n'est dès lors pas douteux que la valeur litigieuse soit inférieure à 30'000 fr., de sorte que la présente cause relève de la compétence d'un membre du Tribunal cantonal, statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]).

E. 2

a) L'art. 8 al. 1 LACI (loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.0) énumère les conditions cumulatives auxquelles doit satisfaire l'assuré pour avoir droit à l'indemnité de chômage, parmi lesquelles figure l'aptitude au placement (let. f). Aux termes de l'art. 15 al. 1 LACI, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration, et qui est en mesure et en droit de le faire. Selon la jurisprudence, reprise par le Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après : SECO) dans ses directives, l'aptitude au placement comprend ainsi trois conditions qui doivent être remplies de manière cumulative ; la capacité de travail, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes

- 7 - inhérentes à sa personne ; la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels ; enfin, le droit de travailler (Circulaire relative à l'indemnité de chômage, janvier 2007 [IC 2007], ch. B215 ss ; ATF 120 V 392 c. 1 ; TF 8C_138/2007 du 1er février 2008 c. 3.1 et les références). La jurisprudence précise qu'un assuré qui, pour des motifs personnels ou familiaux, ne peut ou ne veut pas offrir à un employeur toute la disponibilité normalement exigible, ne peut être considéré comme apte à être placé. L'aptitude au placement peut ainsi être niée notamment en raison de recherches d'emploi continuellement insuffisantes, en cas de refus réitéré d'accepter un travail convenable, ou encore lorsque l'assuré limite ses démarches à un domaine d'activité dans lequel il n'a, concrètement, qu'une très faible chance de trouver un emploi (TFA C 248/05 du 25 octobre 2006 c. 3.1 et les références). L'aptitude au placement doit par ailleurs être admise avec beaucoup de retenue lorsque, en raison de l'existence

d'autres obligations ou de circonstances personnelles particulières, un assuré désire seulement exercer une activité lucrative à des heures déterminées de la journée ou de la semaine ; un chômeur doit en effet être considéré comme inapte au placement lorsqu'une trop grande limitation dans le choix des postes de travail rend très incertaine la possibilité de trouver un emploi (TFA C 117/05 du 14 février 2006 c. 3 et les références). Le SECO a édicté une directive relative à l'aptitude au placement des assurés ayant la garde d'enfants en bas âge. Cette directive, qui figurait dans la compilation AC 98/1, fiche 8, a été considérée comme conforme au droit fédéral (DTA 2006 n° 3 p. 62 c. 4 et les références [TFA C 88/05 du 20 juillet 2005], confirmé notamment par TF C 285/06 du 1er octobre 2007 c. 6.1). Elle a été reprise dans la Circulaire relative à l'indemnité de chômage (IC 2007, ch. B225), qui prévoit qu'un assuré assumant la garde d'enfants doit remplir les mêmes

- 8 - conditions de disponibilité que tout autre assuré ; il lui appartient d'organiser sa vie privée et familiale de telle sorte qu'elle ne constitue pas un obstacle à sa recherche d'une activité salariée correspondant au taux d'occupation recherché ou à l'emploi qu'il a perdu. Cela étant, la manière dont l'assuré entend organiser la garde de ses enfants relève de sa vie privée. Ainsi, sous réserve d'abus manifestes, l'assurance-chômage n'entreprend aucune vérification à ce sujet au moment du dépôt de la demande d'indemnités, surtout lorsque la personne en cause a démontré, avant son chômage, qu'elle parvenait à concilier ses obligations familiales avec l'accomplissement d'un travail à un taux d'occupation correspondant à la disponibilité alléguée. En revanche, si, au cours de la période d'indemnisation, la volonté ou la possibilité de confier la garde des enfants à une tierce personne apparaît douteuse au vu des déclarations ou du comportement de l'assuré (recherches d'emploi insuffisantes, exigences irréalistes pour la prise d'un emploi, refus d'un travail convenable, exigences déraisonnables quant à l'horaire de travail, etc.), l'aptitude au placement devra être vérifiée en exigeant, au besoin, la preuve d'une possibilité concrète de garde (cf. IC 2007, ch. B225 ; TF C 285/06 précité c. 6.1). La personne concernée pourra ainsi être amenée à fournir le nom d'une personne disposée à garder son enfant. S'il apparaît que les horaires de disponibilité de la personne assurée en vue d'occuper un emploi ne correspondent pas à ceux où la garde est possible, l'aptitude au placement doit être remise en cause. Lorsque le conjoint est censé assurer la garde, il devra notamment démontrer que ses activités, professionnelles le cas échéant, lui permettent de la faire (BORIS RUBIN, Assurance chômage, 2e éd., Zurich/Bâle/Genève 2006, p. 242). La preuve d'une possibilité concrète de garde peut être produite a posteriori, même pour la première fois devant le tribunal, pour autant que son contenu ne soit pas contredit par les pièces au dossier (Tribunal administratif du canton de Vaud, arrêts PS.2006.0224 du 27 février 2007 c. 1 in fine et la référence et PS.2007.0082 du 31 juillet 2008 c. 3b).

E. 3

a) En l'espèce, le SDE ne remet pas en cause la personne de référence figurant sur l'attestation reçue, soit la belle-mère de l'assurée, estimant que ce parent était effectivement à même d'assurer la garde de

- 9 - l'enfant, ceci dans la mesure et selon les modalités alléguées par la recourante. L'intimé soutient par contre pouvoir se fonder sur les termes de l'attestation de garde pour nier l'aptitude au placement avant le 4 mars 2012, au motif que l'expression "de suite" utilisée pour décrire le moment à partir duquel la solution de garde était valable signifiait clairement que la solution de garde n'était pas disponible avant le 4 mars 2012. b)

L'attestation de garde porte la date manuscrite du 4 mars 2011, et non celle du 4 mars 2012. Certes reçue le 6 mars 2012, comme l'atteste le timbre humide de l'autorité, on pouvait en inférer une erreur de date commise dans la confection du document. Néanmoins, dès lors que la solution de garde mentionnée sur le document portait la mention "de suite", et non pas dès mars 2012, respectivement que le dossier rendait compte d'un emploi à plein temps exercé avant le chômage, alors même que l'intéressée devait déjà assurer la garde de sa fille, née en mai 2011, l'ORP ne pouvait, avant de prendre une décision aussi lourde de conséquences que celle d'une inaptitude au placement, se dispenser d'instruire plus avant, afin de résoudre une apparente contradiction. Ainsi, une interpellation de l'assurée aurait certainement permis de dissiper toute confusion, permettant ensuite de statuer, non en spéculant sur des termes ambigus et sur une date hypothétique, mais en pleine connaissance de cause. Pareille mesure d'instruction complémentaire s'imposait du reste d'autant que, selon la jurisprudence rappelée ci-dessus, la preuve d'une possibilité concrète de garde peut être produite a posteriori. c) Cela étant, dans la mesure où la solution de garde n'est pas contestée en soi, les informations complémentaires fournies par la recourante dans le cadre de la procédure de recours paraissent pleinement convaincantes. Ainsi, l'inadvertance quant à la date mentionnée est clarifiée, le formulaire tel que rempli ayant été délivré en mains de l'assurée lors d'une visite à l'ORP début mars 2012. Dès lors qu'il est établi que la solution de garde existait déjà lorsque l'assurée travaillait chez X. _____, la recourante convainc lorsqu'elle explique que la date du

E. 4

mars 2012.

E. 5

Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, la recourante ayant agi sans le concours d'un mandataire (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA- VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis.

- 11 - II. La décision sur opposition rendue le 19 juin 2012 par le Service de l'emploi est réformée en ce sens que A.Y. _____ est reconnue apte au placement à compter du 1er janvier 2012. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - A.Y. _____, - Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.